

REGLEMENT INTERIEUR DU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

PROCEDURES DE SAUVEGARDE ACCELEREE DES SOCIETES

**CASINO, GUICHARD-PERRACHON (« CGP »),
CASINO PARTICIPATIONS FRANCE (« CPF »),
DISTRIBUTION CASINO FRANCE (« DCF »),
CASINO FINANCE,
MONOPRIX,
SEGISOR, et
QUATRIM**

Ci-après conjointement désignées les « **Sociétés** » ou individuellement « **Société** » pour désigner l'une de ces sociétés

Le vote des classes de parties affectées constituées dans le cadre des procédures de sauvegarde accélérée des sociétés CASINO, GUICHARD-PERRACHON¹, CASINO PARTICIPATIONS FRANCE², DISTRIBUTION CASINO FRANCE³, CASINO FINANCE⁴, MONOPRIX⁵, SEGISOR⁶ et QUATRIM⁷ est soumis aux règles du présent règlement intérieur.

--

Par jugements du 25 octobre 2023, le tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture de procédures de sauvegarde accélérée à l'égard des Sociétés et a désigné :

- la SELARL THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, dont le domicile professionnel est sis au 42, rue de Lisbonne à Paris (75008) ;
- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ; et
- la SCP ABITBOL ET ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, dont le domicile professionnel est sis au 38, avenue Hoche à Paris (75008),
en qualité d'administrateurs judiciaires des Sociétés avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »),
- la SCP BTSG², prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, dont le domicile professionnel est sis au 15, rue de l'Hôtel de Ville à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, dont le domicile professionnel est sis au 102, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris (75479 – Paris Cedex) ;

¹ Société anonyme au capital social de 165.892.131,90 €, ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 554 501 171

² Société par actions simplifiée au capital social de 2.274.025.819,00 €, ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 812 269 884

³ Société par actions simplifiée au capital social de 106.801.329,00 €, ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 428 268 023

⁴ Société anonyme au capital social de 239.864.437,00€, ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 538 812 405

⁵ Société par actions simplifiée au capital social de 79.248.128,00 €, ayant son siège social 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 018 020

⁶ Société par actions simplifiée au capital social de 204.081.334,00 €, ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 423 944 677

⁷ Société par actions simplifiée au capital social de 92.846.121,00 €, ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 833 032 121

- la SELARL FIDES, prise en la personne de Maître Bernard Corre, dont le domicile professionnel est sis au 105, rue de Palestro à Paris (75002), en qualité de mandataires judiciaires (les « **Mandataires Judiciaires** »), et
- M. Michel Teytu, en qualité de juge-commissaire (le « **Juge-Commissaire** »).

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants, R. 626-52 et suivants, L. 628-1 et suivants et R. 628-1 et suivants du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont, pour chaque Société concernée :

- le 30 octobre 2023, par avis insérés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** »), avisé les parties affectées par chaque projet de plan de sauvegarde accélérée des Sociétés de leur qualité de membre d'une classe de parties affectées et sollicité la communication des accords de subordination applicables ;
- le 13 novembre 2023, par avis insérés au BALO et par courriers électroniques, notifié les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues ainsi que des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et la liste des classes de parties affectées (les « **Notifications des Classes** ») ;
- le 20 décembre 2023, par avis insérés au BALO, convoqué chacune des classes de parties affectées selon les modalités applicables (art. R. 626-60, R. 626-61 et R. 626-62, selon les cas), en vue du vote sur les projets de plans de sauvegarde accélérée des Sociétés (les « **Convocations au Vote** »).

Les projets de plans de sauvegarde accélérée établis par chacune des Sociétés avec le concours des Administrateurs Judiciaires ont été publiés le 20 décembre 2023 sur le site internet de CGP au lien suivant : <https://www.groupe-casino.fr/investisseurs/restructuration-financiere/> (les « **Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée** » et, individuellement pour chaque Société, le « **Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée** »).

Conformément aux Convocations au Vote, chaque classe de parties affectées est invitée à se prononcer sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société la concernant :

- **s'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de CGP** : par voie électronique uniquement, à partir du 21 décembre 2023 à 9h00 (heure de Paris) et jusqu'au 10 janvier 2024 à 15h00 (heure de Paris) (« **Période de Vote Electronique** »), selon les modalités détaillées à l'article IV.2.1. ci-après, les différents votes étant décomptés le 11 janvier 2024.
- **s'agissant de la classe des actionnaires de CGP** :
 - o par voie électronique pendant la Période de Vote Electronique,
 - o par voie postale,
 - o en présentiel lors d'une réunion organisée le 11 janvier 2024,
selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires, à laquelle l'article IV.2.2 ci-après renvoie.

La date du vote de toutes les classes de parties affectées sera le 11 janvier 2024 (la « **Date du Vote** »).

ARTICLE I – COMPOSITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions des articles R. 626-58 et suivants du code de commerce, pour chaque Société, les membres des classes ont été informés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées ainsi que de la liste des classes de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires.

Les Administrateurs Judiciaires ont constitué les classes de parties affectées pour chacune des Sociétés, selon le détail ci-dessous :

i. CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Classes de parties affectées		Membres de la classe
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1 ^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB ») et prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »), au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) / porteurs des : <ul style="list-style-type: none"> – obligations <i>high yield</i> émises par CGP le 22 décembre 2020 arrivant à maturité le 15 janvier 2026 ; – obligations <i>high yield</i> émises par CGP le 13 avril 2021 arrivant à maturité le 15 avril 2027 ; – obligations EMTN émises par CGP le 7 mars 2014 arrivant à maturité le 7 mars 2024 ; – obligations EMTN émises par CGP le 8 décembre 2014 arrivant à maturité le 7 février 2025 ; – obligations EMTN émises par CGP le 5 août 2014 arrivant à maturité le 5 août 2026 ; et – billet de trésorerie émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme.
4	Classe n°4 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par CGP aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)
5	Classe n°5 (créancier chirographaire)	GPA, au titre de la garantie consentie par CGP à son bénéfice (la « Caution GPA »)
6	Classe n°6 (créanciers chirographaires)	Porteurs de TSSDI (titres super-subordonnés à durée indéterminée)
7	Classe n°7 (Actionnaires Existants)	Actionnaires détenant des actions de la Société à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, ainsi que leurs cessionnaires successifs

ii. CASINO FINANCE

Classes de parties affectées		Membres de la classe
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Casino Finance aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission des Obligations HY Quatrim

iii. DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Classes de parties affectées		Membres de la classe
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Distribution Casino France aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission des Obligations HY Quatrim

iv. CASINO PARTICIPATIONS FRANCE

Classes de parties affectées		Membres de la classe
1	Classe n°1 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Casino Participations France aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission des Obligations HY Quatrim
2	Classe n°2 (créanciers chirographaires)	GreenYellow Holding, au titre de la garantie consentie par Casino Participations France à son bénéfice (la « Garantie GreenYellow »)
3	Classe n°3 (titulaires de droits au titre de l'Accord de Subordination)	Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de leurs droits nés de l'accord de subordination rédigé en langue anglaise (<i>Intercreditor Agreement</i>) en date du 20 novembre 2019 visant à régir les relations entre les prêteurs du Crédit TLB, les prêteurs du Crédit RCF et les titulaires d'Obligations HY Quatrim (l'« Accord de Subordination »).

Par ordonnance du 4 décembre 2023, Monsieur le Juge-Commissaire a rejeté le recours introduit par la société GreenYellow Holding concernant sa qualité de partie affectée par le plan de sauvegarde accélérée de la société CPF. La société GreenYellow Holding n'a pas interjeté appel de cette ordonnance. La répartition en classes notifiée le 13 novembre 2023 demeure ainsi inchangée.

v. QUATRIM

Classes de parties affectées		Membres de la classe
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) des Obligations HY Quatrim
2	Classe n°2 (titulaires de droits au titre de l'Accord de Subordination)	Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de leurs droits nés de l'Accord de Subordination

vi. MONOPRIX

Classes de parties affectées		Membres de la classe
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB, et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (autres créanciers)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution initialement consentie par Casino, Guichard-Perrachon en garantie du Crédit RCF, et transférée à Monoprix par le biais d'une délégation imparfaite intervenue préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, et prêteurs aux

Classes de parties affectées		Membres de la classe
		termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino
3	Classe n°3 (autres créanciers)	Créanciers au titre de la caution consentie par Monoprix au bénéfice des bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission des Obligations HY Quatrim

vii. **SEGISOR**

Classes de parties affectées		Membres de la classe
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Ségisor aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission des Obligations HY Quatrim

ARTICLE II – CONVOCATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – ACCES A LA DOCUMENTATION

2.1 Avis de convocation des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du code de commerce, au niveau de chaque Société, les membres des classes de parties affectées sont convoqués afin de se prononcer sur chaque Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée présenté (et ses annexes).

En application des articles R. 626-60 et suivants du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de convocation des classes, sauf pour les obligataires et les détenteurs de capital, pour lesquels les modalités de convocation sont respectivement régies par les articles R. 626-61 et R. 626-62 du code de commerce.

Conformément aux articles R. 626-60 et suivants du code de commerce, les Convocations au Vote ont ainsi été adressées aux membres des classes de parties affectées le 20 décembre 2023 (soit plus de 21 jours avant la Date du Vote) selon les modalités suivantes :

- pour toutes les classes de parties affectées : par insertion d'un avis de convocation au BALO ;
- avec en outre, pour la classe des détenteurs de capital de la société CGP et les classes comportant des obligataires : par insertion d'un avis de convocation dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

2.2 Accès à la documentation

Sont accessibles sur le site internet de CGP (<https://www.groupe-casino.fr/investisseurs/restructuration-financiere/>) et/ou auprès de la **société Kroll** (contact mail : casino@is.kroll.com), agissant en qualité d'« **Agent Centralisateur** » :

- le présent règlement intérieur,
- les bulletins de vote qu'il conviendra de remplir en vue du vote (un bulletin de vote par Société pour les créanciers des Sociétés (selon les modalités décrite à l'article IV.2.1 ci-après) et un autre pour les actionnaires de CGP),
- l'attestation de capacité à compléter par certains créanciers en vue du vote, selon les modalités décrites à l'article III ci-dessous.

Les Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée sont mis à disposition des parties affectées sur le site internet de CGP au moins vingt jours avant la Date du Vote, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce.

En application de l'article R. 626-59 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont sollicité les observations respectives des Mandataires Judiciaires sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de chaque Société ainsi que celles des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique central de la société DCF sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la société DCF et du représentant des salariés de CGP sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la société CGP. Les observations communiquées seront mises à disposition sur le site internet de CGP.

ARTICLE III – ADMISSION AU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – DROITS DE VOTE – CONDITIONS DE MAJORITE

Au niveau de chaque Société, tout titulaire de créances/droits affectés a le droit, pour chacun de ses créances/droits affectés, de participer au vote de chaque classe de parties affectées dont relève chacun de ses créances/droits, conformément à la répartition figurant dans les Notifications des Classes du 13 novembre 2023 et reprise à l'article I.

3.1 Droits de vote

3.1.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de CGP

Au niveau de chaque Société, le nombre de droits de vote alloués à chaque membre d'une classe est déterminé au sein de chaque classe au prorata du montant de sa créance affectée, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la date de maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances affectées concernées des membres de la classe.

A ce titre, le montant des créances affectées des membres de chaque classe est arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du code de commerce, sur la base d'une liste certifiée par les commissaires aux comptes de chaque Société, étant précisé que :

- conformément à l'article L. 626-30, V, du code de commerce, le montant des éventuelles créances affectées garanties par une fiducie consentie par l'une des Sociétés débitrices n'est pas

pris en compte dans le calcul du montant total des créances affectées par les membres des classes concernées. En l'occurrence, aucune créance affectée n'est garantie par une fiducie ; et

- conformément à l'article R. 626-58, III, du code de commerce :
 - o en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est calculé au taux applicable à la date de ce jugement ; et
 - o les créances en monnaie étrangère sont converties en euros selon le cours du change à la date du même jugement.

Par exception :

- les créanciers de la classe n°5 de CGP (GPA, au titre de la Caution GPA) et de la classe n°2 de CPF (GreenYellow Holding au titre de la Garantie GreenYellow) étant les votants uniques de leur classe, un décompte du nombre de droits de vote alloués à chacun au sein de ces classes n'a pas été réalisé ;
- au sein de la classe n°3 de CPF et au sein de la classe n°2 de Quatrim (titulaires de droit au titre de l'Accord de Subordination), le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance principale régie par l'Accord de Subordination, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626 -30, V, du Code de commerce).

3.1.2 S'agissant de la classe des actionnaires de la société CGP

Les droits de vote des actionnaires sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CGP.

3.2 Record Date

3.2.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de CGP

Conformément aux articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenues par les membres de chaque classe devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'un courriel à l'adresse projectc@thevenotpartners.eu, copie casino@is.kroll.com.

Le cessionnaire desdites créances sera admis à exprimer un vote au sein de la classe concernée sous réserve que :

- la notification de transfert susvisée soit réceptionnée avant le **9 janvier 2024 à 00h00 heure** de Paris (la « **Record Date** »), la date de l'avis de réception ou la confirmation de réception par email faisant foi,
- le cas échéant, le transfert concerné ait fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société concernée en vertu du droit qui lui est applicable.

Les Administrateurs Judiciaires informent les membres des classes de parties affectées que tout transfert notifié ultérieurement à la Record Date ne sera pas pris en compte et que seul le créancier à l'origine du transfert pourra valablement voter.

Il est précisé que, s'agissant des titulaires d'obligations, leur participation au vote est subordonnée à l'enregistrement comptable de leurs titres sur un compte ouvert au nom du titulaire d'obligations concerné auprès de tout intermédiaire financier habilité à tenir des comptes directement ou indirectement auprès d'Euroclear Bank / Euroclear France / Clearstream Luxembourg selon le cas, à la Record Date soit le 9 janvier 2024 à 00h00 (heure de Paris).

Les Administrateurs Judiciaires informent d'ores et déjà les membres des classes de créanciers affectés que tout créancier dont la créance est éteinte perd la qualité de membre de la ou des classe(s) de parties affectées à laquelle il appartient.

3.2.2 S'agissant de la classe des actionnaires de la société CGP

Les modalités de prise en compte des titres détenus par les actionnaires en vue de participer au vote de la classe des actionnaires sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP sont détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires publiée le 20 décembre 2023 par insertion d'un avis au BALO.

ARTICLE IV – MODALITES DE VOTE

4.1 Compétence des Administrateurs Judiciaires

4.1.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de CGP

Conformément aux dispositions de l'article R. 626-60 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes de créanciers affectés et peuvent notamment décider que le vote aura lieu à distance, par voie électronique ou en physique, étant précisé que leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Sauf décision contraire des Administrateurs Judiciaires, le vote sera exprimé par écrit, au niveau de chaque Société, en remplissant et signant le bulletin de vote remis à chaque créancier affecté membre d'une classe de parties affectées.

Tout bulletin raturé, surchargé, incomplet, illisible, s'abstenant ou comportant un commentaire ou une réserve quelconque, sera considéré comme nul. Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par les Sociétés ou les Administrateurs Judiciaires.

4.1.2 S'agissant de la classe des actionnaires de la société CGP

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, la classe des actionnaires statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

4.2 Modalités de déroulement du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de chaque Société

4.2.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de CGP

Les votes seront exprimés par voie électronique uniquement.

Pour chacune de leurs créances affectées, les membres de classes de créanciers affectés concernés seront invités à exprimer leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée les concernant, à partir du 21 décembre 2023 à 9h00 (heure de Paris) et jusqu'au 10 janvier 2024 à 15h00 (heure de Paris) (Période de Vote Electronique), selon les modalités décrites ci-dessous.

Pour les créanciers affectés au niveau de plusieurs Sociétés, il conviendra de compléter et de signer un bulletin de vote par créance affectée par Société. Par exception, le vote au titre des créances de garantie affectées / droits rattachés à une créance sous-jacente affectée (cas des prêteurs au titre du Crédit TLB, du Crédit RCF et des Obligations HY Quatrim) pourra être effectué sur le même bulletin de vote que celui de la créance sous-jacente.

➤ Modalités de vote pour les créanciers hors titulaires d'obligations

Pour exprimer un vote, chaque créancier concerné devra :

- **Pour chaque Société concernée (sous réserve du cas des créances/droits rattachés à une créance affectée sous-jacente), compléter et signer un bulletin de vote par créance/droit affecté et l'adresser par courriel avec accusé de réception à l'Agent Centralisateur Kroll (casino@is.kroll.com) qui réconciliera les votes reçus avec les registres de teneurs de compte / « *lenders of record* » remis par les agents respectifs et/ou la Société, selon les cas, à la Record Date.**
- y joindre les documents justificatifs suivants :
 - une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique ;
 - une attestation de capacité (accessible sur le site internet de CGP ou via l'Agent Centralisateur Kroll) ;
 - pour le membre personne morale :
 - la copie des statuts, un extrait du registre du commerce et des sociétés, ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale démontrant la capacité du signataire à signer le bulletin de vote ou à consentir un pouvoir au profit du signataire du bulletin de vote ; et
 - si la personne physique présente n'est pas le représentant légal, la délégation de pouvoir ou le mandat spécial signé par l'un des représentants légaux en cours de validité et permettant de réaliser un tel vote en classe de parties affectées pour le compte du mandant. A défaut, les délégations de pouvoirs ne seront pas recevables et le bulletin de vote ne sera pas comptabilisé dans le cadre du décompte des votes.

L'Agent Centralisateur Kroll, appréciera la conformité de ces documents et tout moyen justifiant la représentation de chaque membre de chaque classe. Les Administrateurs Judiciaires se réservent la possibilité de refuser la participation au vote de toute personne n'ayant pas fourni les documents justificatifs susvisés qui n'aurait pas établi de manière satisfaisante sa qualité pour participer au vote.

➤ Modalités de vote des titulaires d'obligations

Pour toute créance obligataire détenue par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'un *trustee*, un dépositaire ou un autre mandataire, le créancier affecté devra donner instruction à cet intermédiaire financier d'exercer les droits de vote attachés à ses créances, pour son compte, conformément aux procédures établies par cet intermédiaire.

Les intermédiaires financiers concernés transmettront les consignes de vote reçues à l'Agent Centralisateur Kroll qui agrègera les votes reçus et les exprimera via son propre bulletin de vote spécial, qui sera remis aux Administrateurs Judiciaires dans le cadre du vote, accompagné (i) d'un certificat de capacité confirmant qu'il est autorisé à voter au nom des titulaires d'obligations concernés et (ii) d'un certificat par lequel il certifiera avoir réconcilié les instructions de vote électronique reçues et les montants correspondants au vu des confirmations des détentions émises à la Record Date par Euroclear Bank, Clearstream Luxembourg, Euroclear France et/ou tout dépositaire ayant un compte direct chez Euroclear France.

4.2.2 S'agissant des classes des actionnaires de la société CGP

Les actionnaires auront la possibilité de voter par voie électronique, par voie postale ou en présentiel lors d'une réunion organisée le 11 janvier 2024, selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires publiée le 20 décembre 2023 par insertion d'un avis au BALO.

ARTICLE V – CONDITIONS DE MAJORITE

Conformément à l'article L. 626-30-2 du code de commerce, chaque classe de parties affectées se prononce à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et donc sans condition de quorum.

Le vote formulé dans une classe de parties affectées par chaque partie affectée est indivisible et porte obligatoirement sur (i) le montant intégral de chaque créance/droit s'agissant des créanciers affectés concernés et (ii) sur l'intégralité des droits de vote s'agissant des actionnaires.

Par exception :

- les créanciers de la classe n°5 de CGP (GPA, au titre de la Caution GPA) et de la classe n°2 de CPF (GreenYellow Holding au titre de la Garantie GreenYellow) étant les votants uniques de leur classe, un décompte du nombre de droits de vote alloués à chacun au sein de ces classes n'a pas été réalisé ;
- au sein de la classe n°3 de CPF et au sein de la classe n°2 de Quatrim (titulaires de droit au titre de l'Accord de Subordination), le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance principale régie par l'Accord de Subordination, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626 -30, V, du Code de commerce).

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, ne sont donc pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls. Ainsi, les droits de vote des membres d'une classe n'ayant pas participé au vote de la classe pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

ARTICLE VI - PROCÈS-VERBAL DE VOTE SUR LES PROJETS DE PLANS DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Les votes à recevoir de l'Agent Centralisateur Kroll seront décomptés à la Date du Vote, le 11 janvier 2024, sous le contrôle d'un commissaire de justice qui en établira rapport.

Un procès-verbal comportant les résultats des votes par classe au niveau de chaque Société sera établi et signé par les Administrateurs Judiciaires. Ces résultats seront publiés sur le site internet du groupe.

L'adoption de chaque Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par les classes de parties affectées concernées, si elle est suivie de leur adoption par le Tribunal de commerce spécialisé de Paris, emportera application et opposabilité de ces Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée, tant aux membres des classes de parties affectées les ayant approuvés qu'aux autres membres des classes de parties affectées ne les ayant pas approuvés.

ARTICLE VII – CONFIDENTIALITÉ

Tous les échanges au sein des classes de parties affectées et les documents remis aux classes de parties affectées sont strictement confidentiels, à l'exception des documents publiés sur le site internet du groupe.

ARTICLE VIII – MODALITES DE COMMUNICATION

Toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : projectc@thevenotpartners.eu.

Toute communication à l'Agent Centralisateur Kroll par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : casino@is.kroll.com.

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées sur les Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée publié sur le site de CGP sera accessible au lien suivant : <https://www.groupe-casino.fr/en/investors/financial-restructuring/>.

Conformément à l'article R. 626-55 du code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Les administrateurs judiciaires des Sociétés :

- **SELARL FHBX** (Maître Hélène Bourbouloux)
- **SELARL THEVENOT PARTNERS** (Maître Aurélia Perdereau)
- **SCP ABITBOL ET ROUSSELET** (Maître Frédéric Abitbol)